

Séance du 14 janvier 2019

Présents : Mmes et MM. M. David CLARINVAL, Député-Bourgmestre-Président ;
Monsieur Michaël MODAVE, Madame Vinciane ROLIN, Madame Lucie CATIAUX, Echevins ;
Monsieur Thierry LEONET, Président du CPAS ;
Monsieur André COPINE, Monsieur Francis MARTIN, Monsieur André GERARD, Madame
Sandra DOS SANTOS GOMES, Madame Mélissa PONCIN, Madame Annie MARTIN, Madame
Christine COMES, Madame Jeannine PONCELET, Conseillers communaux ;
Monsieur Olivier BRISBOIS, Directeur Général.

Absents : /

Le Conseil communal,

SÉANCE PUBLIQUE

Affaires générales

1. Président du CPAS-prestation de serment

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative au renouvellement des conseils de l'action sociale ;
Vu l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal en sa séance d'installation du 3 décembre 2018 ;
Considérant que Monsieur Thierry Léonet a été désigné en qualité de Président de CPAS dans ledit pacte ;
Considérant que la désignation des membres du conseil de l'action sociale a eu lieu en séance publique lors de la séance d'installation du conseil communal soit le 3 décembre 2018 ;
Considérant le courrier daté du 21 décembre 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux validant la désignation des membres du conseil de l'action sociale ;
Considérant que la séance d'installation des membres du conseil de l'action sociale a eu lieu le 3 janvier 2019 ;
Considérant que Monsieur Thierry Léonet a prêté serment en qualité de membre effectif du conseil de l'action sociale le 3 janvier 2019 lors de la séance d'installation des membres du conseil de l'action sociale ;
Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1126-1§1, Monsieur Thierry Léonet doit prêter serment en qualité de membre du Collège communal ;
Considérant que le président du CPAS désigné dans le pacte de majorité ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé à l'article L1125-2 du CDLD ;
Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant que membre du Collège communal ;

PREND ACTE

de l'installation de Monsieur Thierry Léonet en qualité de membre du Collège communal.

- Le Bourgmestre, M. David CLARINVAL, va maintenant recevoir le serment de Monsieur Thierry Léonet. Il invite l'intéressé à prêter le serment prévu à l'article L1126-1 par. 1^{er} du CDLD : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

Mr Thierry Léonet prête ledit serment dans les mains du Bourgmestre et celui-ci le déclare installé en qualité de membre du Collège communal.

2. Désignation d'un agent constatateur et prestation de serment

Vu la loi du 24 juin 2013, entrée en vigueur le 1er janvier 2014 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu le Décret de la Région Wallonne du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière environnementale ;
Vu les articles, L 1122-30, L 1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 20 juillet 1831 relatif au serment à la mise en vigueur de la monarchie constitutionnelle représentative ;
Considérant que Madame Cristel DELHASSE, agent communal, a suivi la formation d'agent constatateur dispensée par l'Ecole de Police de la Province de Liège et qu'elle remplit dès lors les conditions pour être désignée en tant qu'agent constatateur,

Sur proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1 : de procéder à la désignation de Madame Cristel DELHASSE en tant qu'agent constatateur chargé de constater les infractions à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et au Décret de la Région Wallonne du 5 juin 2008.

Art. 2 : Madame Cristel Delhasse prête serment entre les mains de Monsieur le Bourgmestre, Président, le serment suivant : " *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge*" Monsieur le Bourgmestre donne acte de la prestation de serment à Madame Cristel Delhasse et la déclare installée dans sa fonction d'agent constatateur.

Enseignement

20. CECP - Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la première phase des plans de pilotages - Approbation.

Vu l'art. L1122-30 du CDLD,

Vu l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018

Considérant que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficacité du système scolaire en Fédération Wallonie- Bruxelles,

Considérant que dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné.

Considérant le courrier en date du 19 novembre 2018 de CECP, transmettant une convention pour le plan de pilotage ;

Considérant la présentation orale réalisée par le Directeur d'école,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la proposition de convention suivante :

« Convention d'accompagnement et de suivi DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE PILOTAGE DES ECOLES RETENUES DANS LA PREMIÈRE PHASE DES PLANS DE PILOTAGE

Identification des parties

La présente convention est conclue entre, d'une part :

Le pouvoir organisateur de : BIÈVRE représenté par Monsieur David CLARINVAL,

en sa qualité de Bourgmestre et

Monsieur BRISBOIS Olivier, en sa qualité de Directeur général ci-après dénommé le PO

et, d'autre part :

Le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, asbl, représenté par Madame Fanny

CONSTANT, en sa qualité de Secrétaire générale ci-après dénommé le CECP

Préambule

L'emploi dans la présente convention des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

Champ d'application de la convention

Article 1^{er}

La présente convention est conclue pour :

L'ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE, Rue d'Houdremont, 2 à 5555 BIEVRE FASE: 2797

Objet de la convention

Article 2

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018.

Dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficacité du système scolaire en Fédération Wallonie- Bruxelles.

Dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné.

Engagements du CECP

Article 3

Outre certains outils relatifs au dispositif de pilotage réalisés et mis à disposition de l'ensemble des écoles et des pouvoirs organisateurs qu'il représente, le CECP, pour la période prévue par la présente convention, s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Cette offre implique les missions suivantes, articulées autour des cinq étapes du processus dont le diagramme constitue l'annexe 1 de la présente convention :

■ Etape 1 : Mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (année 0 : mars-juin)

- Organiser des dispositifs d'intervision à destination des directions ;
- Organiser un premier séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs (ou leur représentant) et les directions sur la thématique du dispositif de pilotage ;

- Etape 2 : Réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre (année 0 : août - décembre)
 - Organiser un second séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs et leurs directions ;
 - Mettre à disposition des questionnaires (à destination des membres de l'équipe éducative, des parents et des élèves) afin d'établir un « miroir de l'école » ;
 - Dans le cadre de l'analyse des forces et faiblesses de l'école, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (introduction à la lecture du miroir) et une journée de formation obligatoire en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative) ;
 - Dans le cadre de l'analyse des causes-racines, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (synthèse du miroir et préparation à l'analyse des causes-racines) et une journée en école (analyse des causes-racines avec l'équipe éducative) ;
 - Accompagner les directions dans la sélection des objectifs d'amélioration prioritaires et l'identification des objectifs spécifiques.
- Etape 3 : Définir et planifier les stratégies à mettre en œuvre (année 0 : décembre -mars)
 - Organiser une journée de formation volontaire à destination des directions (synthèse des causes-racines et préparations aux initiatives), une journée en école (identification des initiatives et rédaction du plan de pilotage) ainsi qu'une demi-journée d'intervision (partage des initiatives) ;
 - Organiser une demi-journée de coaching en école pour accompagner, questionner et conseiller la définition de stratégies.
- Etape 4 : Négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars-juin)
 - Organiser une demi-journée de coaching en école (préparation de la présentation du plan de pilotage au délégué aux contrats d'objectifs) et une demi-journée d'intervision (partage des présentations au délégué aux contrats d'objectifs).
- Etape 5 : Mettre en œuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6)
 - Organiser une demi-journée de coaching (outils et dynamique de gestion de projet) ;
 - Organiser une demi-journée de coaching (suivi mensuel et introduction aux pratiques collaboratives) ;
 - Organiser une demi-journée d'intervision (mise en œuvre et suivi des initiatives) ;
 - Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans la préparation et dans l'analyse de l'auto-évaluation annuelle de leur contrat d'objectifs ; Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans l'actualisation des stratégies ; Dans le cadre de l'évaluation intermédiaire au terme de 3 ans, accompagner et conseiller la direction et son équipe lors du dialogue avec le délégué aux contrats d'objectifs ;

En outre, le CECP s'engage à informer régulièrement le PO quant au degré de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser l'information du référent pilotage suivant différentes modalités.

Engagements du PO

Article 4

Pour la période prévue par la présente convention, outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative ;
- Veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes- racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage) ;
- Veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes- racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage). Ces trois journées de formation obligatoire s'inscrivent dans le cadre du contrat de formation qui est conclu entre la direction (pour son équipe pédagogique et éducative) et le conseiller du CECP qui assure ces formations ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présentent le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;
- Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic. Actualiser, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent-pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies ;
- Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP;
- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une autoévaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies et communiquent (vis- à-vis de l'équipe pédagogique et éducative, des parents, des élèves et d'acteurs extérieurs) ;

- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en œuvre ;
- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations ;
- Procéder à la modification de la lettre de mission de la direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Mise à disposition de données

Article 5

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention.

L'article 8 bis des statuts du CECP stipule que les membres s'engagent notamment à autoriser le CECP à recevoir de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles tous les renseignements utiles à remplir efficacement ses missions. Sur cette base, le pouvoir organisateur autorise les services du Gouvernement à communiquer au

CECP la liste des indicateurs et des données chiffrées de l'école concernée et à donner un accès au CECP au contrat d'objectifs de l'école concernée par la présente convention. Les indicateurs et les données chiffrées communiquées visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaires au soutien de l'école dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage et à la mise en œuvre du contrat d'objectifs. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces données à des tiers.

Le pouvoir organisateur autorise par ailleurs la cellule de soutien et d'accompagnement à disposer d'un accès en lecture au plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il communique son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application «PILOTAGE».

Modifications de la convention

Article 6

En cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :

- 1° la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECP par le pouvoir régulateur ;
- 2° la modification de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et de ses arrêtés d'application, notamment en ce qui concerne les moyens financiers et humains disponibles.

Fin de la convention

Article 7

La présente convention prend fin de plein droit à l'expiration du terme prévu à l'article 8.

La méconnaissance par les parties de tout ou partie de leurs engagements visés aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention constitue un motif de résiliation de ladite convention.

La résiliation envisagée en vertu de l'alinéa 2 doit être précédée d'un avertissement écrit et, ne peut être décidée qu'après que la partie défaillante aura pu faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 30 jours calendrier.

Date de prise de cours et durée de la convention

Article 8

La présente convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en œuvre du contrat d'objectifs. La reconduction de la présente convention n'est pas automatique.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention devra être signée par les parties.

Fait à Bièvre le, en autant d'exemplaires originaux que de parties, dont chacune reconnaît avoir reçu le sien.

Pour le CECP asbl,

Pour le Conseil communal,

La Secrétaire générale

Le Directeur général

Le Bourgmestre

Nom, prénom et contresignature de la direction »

Fabriques d'églises

3. Fabrique d'église de Bellefontaine - Approbation du budget 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la délibération du 27 août 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 10 décembre 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de Bellefontaine arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 10 septembre 2018, réceptionnée en date du 17 septembre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

	Avant Modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Recettes ordinaires			
R17 Supplément communal pour les frais ordinaire	16.609,69 (€)	32,46 (€)	16.642,15(€)
Dépenses ordinaires du chapitre II			
D41 Remises allouées au trésorier	52,30 (€)	32,46 (€)	84,76 (€)

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

RATIFIE à l'unanimité :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Bellefontaine, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 août 2018, est réformé ;

Réformations effectuées :

	Avant Modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Recettes ordinaires			
R17 Supplément communal pour les frais ordinaire	16.609,69 (€)	32,46 (€)	16.642,15(€)
Dépenses ordinaires du chapitre II			
D41 Remises allouées au trésorier	52,30 (€)	32,46 (€)	84,76 (€)

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.337,39 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.642,15 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.578,71 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.578,71 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.311,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.605,10 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	23.916,10 (€)
Dépenses totales	23.916,10 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Monceau contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

4. Fabrique d'église de Naomé - Approbation du budget 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la délibération du 26 septembre 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 10 décembre 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de Naomé arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 2 octobre 2018, réceptionnée en date du 8 octobre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

	Avant Modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Recettes ordinaires			
R17 Supplément communal pour les frais ordinaire	6.250,97 (€)	18,95 (€)	6.269,92(€)
Dépenses ordinaires du chapitre II			
D41 Remises allouées au trésorier	80,00 (€)	18,95 (€)	98,95 (€)

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Naomé, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 septembre 2018, est réformé ;

Réformations effectuées :

	Avant Modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Recettes ordinaires			
R17 Supplément communal pour les frais ordinaire	6.250,97 (€)	18,95 (€)	6.269,92(€)
Dépenses ordinaires du chapitre II			
D41 Remises allouées au trésorier	80,00 (€)	18,95 (€)	98,95 (€)

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.248,85 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.269,92 (€)
Recettes extraordinaires totales	41.406,50 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	12.216,50 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.968,50 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.496,85 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	29.190,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	49.655,35 (€)
Dépenses totales	49.655,35 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Monceau contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

5. Fabrique d'église de Oizy-Baillamont - Approbation du budget 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la délibération du 20 août 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 14 novembre 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de Oizy-Baillamont arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 31 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

	Avant Modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Recettes ordinaires			
R17 Supplément communal pour les frais ordinaire	21.514,10 (€)	-407,65 (€)	21.106,45(€)
Dépenses ordinaires du chapitre II			
D17 Traitement brut du sacristain	523,80 (€)	5,24 (€)	529,04 (€)
D19 Traitement brut de l'organiste	1.903,44 (€)	19,04 (€)	1.922,48 (€)
D26 Traitement brut - nettoyeuses	2.007,82 (€)	20,08 (€)	2.027,90 (€)
D35d Divers – Caveau Delogne	31,73 (€)	0,70 (€)	32,43 (€)
D41 Remises allouées au trésorier	56,76 (€)	27,29 (€)	84,05 (€)
D43 Acquit des anniversaires, ...	760,00 (€)	-480,00 (€)	280,00 (€)

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Oizy-Baillamont, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 août 2018, est réformé ;

Réformations effectuées :

	Avant Modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Recettes ordinaires			
R17 Supplément communal pour les frais ordinaire	21.514,10 (€)	-407,65 (€)	21.106,45(€)
Dépenses ordinaires du chapitre II			
D17 Traitement brut du sacristain	523,80 (€)	5,24 (€)	529,04 (€)
D19 Traitement brut de l'organiste	1.903,44 (€)	19,04 (€)	1.922,48 (€)
D26 Traitement brut - nettoyeuses	2.007,82 (€)	20,08 (€)	2.027,90 (€)
D35d Divers – Caveau Delogne	31,73 (€)	0,70 (€)	32,43 (€)
D41 Remises allouées au trésorier	56,76 (€)	27,29 (€)	84,05 (€)
D43 Acquit des anniversaires, ...	760,00 (€)	-480,00 (€)	280,00 (€)

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	22.787,53 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	21.106,45 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.250,00 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.106,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.174,70 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.756,83 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	506,83 (€)
Recettes totales	25.037,53 (€)
Dépenses totales	25.037,53 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Monceau contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Urbanisme

6. Schéma de Développement du Territoire - Avis.

Vu l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de Schéma de Développement du Territoire adopté provisoirement le 12 juillet 2018 par le Gouvernement Wallon ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et notamment l'article D.II.3 §2 al.2 ;

Considérant l'avis du BEP en date du 14 décembre 2018 ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 22 octobre au 05 décembre 2018 ;

Considérant l'avis de l'Union des Villes et Communes en date du 4 décembre 2018 ;

Considérant le courrier du Service public de Wallonie, DGO4, Cellule du développement territorial du 07 décembre 2018 sollicitant l'avis du conseil communal sur le projet de SDT ; que cet avis doit être envoyé pour le 5 février 2019 au plus tard ; qu'à défaut d'envoi, cet avis sera réputé favorable par défaut ;

Considérant que le schéma de développement du territoire actuellement applicable a été adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ; que sa révision semble requise au vu des changements opérés en 20 ans en matière de développement territorial à l'échelle de la Wallonie ;

Considérant le projet de schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 12 juillet 2018 ;

Considérant que le schéma de développement territorial est l'outil de référence principal pour la Wallonie :
« *Le Schéma de Développement du Territoire (SDT) propose aux wallons un ensemble de mesures à moyen et long terme permettant à la Wallonie d'anticiper et de répondre aux besoins futurs de sa population. Tant au niveau local que régional, il servira de fil conducteur dans les choix et les priorités fixés pour atteindre ensemble cet objectif commun. L'élaboration de ce texte a fait appel à de nombreux intervenants, experts en matière d'aménagement du territoire. Aujourd'hui, ce travail est soumis à l'avis des citoyens wallons. (...)* »
(Extrait du site internet du SPW DGO4) ;

Considérant qu'il s'agit d'un outil non pas de programmation budgétaire ou de gouvernance mais de planification stratégique situé au sommet de la hiérarchie des outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme en Région wallonne ;

Considérant que le développement économique ne peut pas se limiter aux pôles identifiés dans l'outil SDT,

Considérant que les PME et TPE ont également besoin de zones d'activités à une échelle plus petite, plus locale,

Considérant que notre commune déplore qu'elle n'apparaisse nulle part dans l'étude du SDT alors qu'elle se positionne au cœur des dynamiques et réseaux économiques du Sud-Namurois et du Luxembourg occidental, d'une part par l'axe de communication de la RN95 et d'autre part, la ligne SNCB 166 Dinant-Bertrix,

Considérant que les ZAE pourraient également être développées aux abords des axes reliant deux pôles,

Considérant que les régions rurales, comme la nôtre, ont la particularité d'avoir de grands espaces disponibles qui pourraient être utiles pour des entreprises n'ayant pas besoins de grands axes de transports, pensons par exemple à la création de data center.

Considérant que la Commune de Bièvre souhaite rappeler que le zoning « Les Fontaines » à Baillamont offre un développement socio-économique local important et réduit ainsi l'empreinte écologique des habitants des communes avoisinantes,

Considérant que cette ZAE est remplie à 100%, ce qui a conduit notre Commune à solliciter une demande d'extension,

Considérant qu'à notre avis, le dossier d'extension de ce zoning doit clairement être considéré par la Région Wallonne comme un renforcement de ces 2 axes et dès lors, figurer comme une priorité de développement,

Considérant que la valorisation des atouts touristiques de notre région doit également être prise en compte via la mise en œuvre de plusieurs projets d'ampleur pluri-communale : un aménagement touristique du bois de Graide (accrobranches, cabanes dans les bois,...), le projet européen Ardenne cyclo et la création d'une voie lente qui relie les Communes de notre région à la France via Beauraing et Vresse-sur-Semois,

Considérant qu'en matière de valorisation de patrimoines naturels, la Commune de Bièvre est inscrite dans les massifs forestiers de la Semois et de la Houille.

Considérant que la commune se réjouit de lire que ce plan prévoit de combler les zones blanches et que nous espérons que les communes seront les interlocuteurs privilégiés pour solutionner cette problématique,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'émettre un avis favorable sur le projet le Schéma de Développement du Territoire pour autant que les remarques émises par le BEP et par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie soient prises en compte

D'émettre les quelques réserves ou conditions suivantes :

De manière générale,

1. La commune de Bièvre déplore qu'elle n'apparaisse nulle part dans l'étude du SDT alors qu'elle se positionne au cœur des dynamiques et réseaux économiques du Sud-Namurois et du Luxembourg occidental, d'une part par l'axe de communication de la RN95 et d'autre part, la ligne SNCB 166 Dinant-Bertrix,
2. Ensuite, la Commune de Bièvre rappelle que le zoning « Les Fontaines » à Baillamont offre un développement socio-économique local important et réduit ainsi l'empreinte écologique des habitants des communes avoisinantes. Le dossier d'extension de ce zoning doit donc clairement être considéré par la Région Wallonne comme un renforcement de ces 2 axes et dès lors, figurer comme une priorité de développement,
3. La valorisation des atouts touristiques de notre région doit également être prise en compte via la mise en œuvre de plusieurs projets d'ampleur pluri-communale : un aménagement touristique du bois de Graide (accrobranches, cabanes dans les bois,...), le projet européen Ardenne cyclo et la création d'une voie lente qui relie les Communes de notre région à la France via Beauraing et Vresse-sur-Semois,
4. En matière de valorisation de patrimoines naturels, la Commune de Bièvre est inscrite dans les massifs forestiers de la Semois et de la Houille.
5. Nous souhaitons que les communes soient les interlocuteurs privilégiés pour solutionner la problématique des zones blanches.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie, cellule de Développement territorial, rue des Masuis Jambois 5 à 5100 JAMBES.

7. Avant-projet d'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2018 adoptant les liaisons écologiques - Avis.

Vu l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et notamment l'article D.II.2 §2 al.4 ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié

Considérant le courrier du Service public de Wallonie, DGO4, Cellule du développement territorial du 11 octobre 2018 sollicitant l'organisation de l'enquête publique relative à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 adoptant l'avant-projet d'Arrêté adoptant les liaisons écologiques à l'échelle Wallonne ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 22 octobre au 05 décembre 2018 ;

Considérant que la Commune n'a reçu aucun courrier de remarque durant cette enquête publique ;

Considérant le courrier du Service public de Wallonie, DGO4, Cellule du développement territorial du 24 décembre 2018 sollicitant l'avis du conseil communal sur ce dossier ; que cet avis doit être envoyé pour le 22 février 2019 au plus tard ; qu'à défaut d'envoi, cet avis sera réputé favorable par défaut ;

Considérant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2018 adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, §2, alinéa 4 du Code du Développement territorial ;

Considérant l'existence effective de ces couloirs,

Considérant que la Commune est tout à fait d'accord sur le principe de création de couloirs écologiques,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de ne pas remettre d'avis.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie, cellule de Développement territorial, rue des Masuis Jambois 5 à 5100 JAMBES.

Intercommunales

8. BEP - désignations

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122- 34 paragraphe 2 à savoir que le Conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1523-11 qui stipule que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le Bourgmestre et les échevins de la commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ; que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale BEP ;

Considérant que la Commune sera convoquée à participer aux Assemblées Générales statutaires de l'Intercommunale BEP ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;

Considérant que le groupe politique EPV comprend l'ensemble des conseillers communaux et a présenté 5 représentants

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;
En conséquence

PROCEDE

à la désignation des 5 représentants.

Les suffrages exprimés sur les 13 votants se répartissent comme suit:

<i>Nom et prénom des candidats effectifs</i>	<i>Nombre de voix obtenues</i>
M. David CLARINVAL	13
M. André COPINE	13
M. André GERARD	13
Mme Jeannine PONCELET-DOUNY	13
Mme Vinciane ROLIN	13
Nombre total des votes	13

DESIGNE MM. David CLARINVAL, André COPINE, André GERARD, Mmes Jeannine PONCELET-DOUNY et Vinciane ROLIN pour représenter la commune de Bièvre au sein de l'Intercommunale BEP
Copie de la présente décision sera transmise à :

- A l'Intercommunale BEP

9. BEP CREMATORIUM - Désignations

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122- 34 paragraphe 2 à savoir que le Conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1523-11 qui stipule que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le Bourgmestre et les échevins de la commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ; que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale BEP Expansion ;

Considérant que la Commune sera convoquée à participer aux Assemblées Générales statutaires de l'Intercommunale BEP Expansion;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;

Considérant que le groupe politique EPV comprend l'ensemble des conseillers communaux et a présenté 5 représentants

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence

PROCEDE

à la désignation des 5 représentants.

Les suffrages exprimés sur les 13 votants se répartissent comme suit:

<i>Nom et prénom des candidats effectifs</i>	<i>Nombre de voix obtenues</i>
M. David CLARINVAL	13
M. André COPINE	13
M. André GERARD	13
Mme Jeannine PONCELET-DOUNY	13
Mme Vinciane ROLIN	13
Nombre total des votes	13

DESIGNE MM. David CLARINVAL, André COPINE, André GERARD, Mmes Jeannine PONCELET-DOUNY et Vinciane ROLIN pour représenter la commune de Bièvre au sein de l'Intercommunale BEP Crématorium

Copie de la présente décision sera transmise à :

- A l'Intercommunale BEP Crématorium

10. BEP Environnement - Désignations

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122- 34 paragraphe 2 à savoir que le Conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1523-11 qui stipule que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le Bourgmestre et les échevins de la commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ; que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale BEP Environnement;

Considérant que la Commune sera convoquée à participer aux Assemblées Générales statutaires de l'Intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;

Considérant que le groupe politique EPV comprend l'ensemble des conseillers communaux et a présenté 5 représentants,

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence

PROCEDE

à la désignation des 5 représentants.

Les suffrages exprimés se répartissent comme suit:

<i>Nom et prénom des candidats effectifs</i>	<i>Nombre de voix obtenues</i>
M. David CLARINVAL	13
M. André COPINE	13
M. André GERARD	13
Mme Jeannine PONCELET-DOUNY	13
Mme Vinciane ROLIN	13
Nombre total des votes	13

DESIGNE MM. David CLARINVAL, André COPINE, André GERARD, Mmes Jeannine PONCELET-DOUNY et Vinciane ROLIN pour représenter la commune de Bièvre au sein de l'Intercommunale BEP Environnement.

Copie de la présente décision sera transmise à :

- A l'Intercommunale BEP Environnement

11. BEP Expansion - Désignations

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122- 34 paragraphe 2 à savoir que le Conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1523-11 qui stipule que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le Bourgmestre et les échevins de la commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ; que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale BEP Expansion ;

Considérant que la Commune sera convoquée à participer aux Assemblées Générales statutaires de l'Intercommunale BEP Expansion;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
 Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;
 Considérant que le groupe politique EPV comprend l'ensemble des conseillers communaux et a présenté 5 représentants,
 Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;
 Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général;
 Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;
 Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;
 En conséquence
PROCEDE
 à la désignation des 5 représentants.
 Les suffrages se répartissent comme suit:

<i>Nom et prénom des candidats effectifs</i>	<i>Nombre de voix obtenues</i>
M. David CLARINVAL	13
M. André COPINE	13
M. André GERARD	13
Mme Jeannine PONCELET-DOUNY	13
Mme Vinciane ROLIN	13
Nombre total des votes	13

DESIGNE MM. David CLARINVAL, André COPINE, André GERARD, Mmes Jeannine PONCELET-DOUNY et Vinciane ROLIN pour représenter la commune de Bièvre au sein de l'Intercommunale BEP Expansion

Copie de la présente décision sera transmise à :
 - A l'Intercommunale BEP Expansion

12. IDEFIN - Désignations

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122- 34 paragraphe 2 à savoir que le Conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1523-11 qui stipule que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le Bourgmestre et les échevins de la commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ; que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune sera convoquée à participer aux Assemblées Générales statutaires de l'Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;

Considérant que le groupe politique EPV comprend l'ensemble des conseillers communaux et a présenté 5 représentants,

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence

PROCEDE

à la désignation des 5 représentants.

Les suffrages exprimés se répartissent comme suit:

<i>Nom et prénom des candidats effectifs</i>	<i>Nombre de voix obtenues</i>
M. David CLARINVAL	13

M. Michaël MODAVE	13
M. Thierry LÉONET	13
Mme Annie MARTIN	13
Mme Vinciane ROLIN	13
Nombre total des votes	13

DESIGNE MM. David CLARINVAL, Michaël MODAVE, Thierry LÉONET, Mmes Annie MARTIN et Vinciane ROLIN pour représenter la commune de Bièvre au sein de l'Intercommunale IDEFIN.

Copie de la présente décision sera transmise à :

- A l'Intercommunale IDEFIN

13. INASEP-comité de contrôle du service d'études de l'INASEP - Désignation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122- 34 paragraphe 2 à savoir que le Conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1523-11 qui stipule que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le Bourgmestre et les échevins de la commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ; que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale INASEP ;

Vu le courrier daté du 3 décembre 2018 de l'INASEP nous invitant à désigner 2 délégués (1 effectif et 1 suppléant) pour représenter la commune au sein du Comité de contrôle du service d'études de l'INASEP
Considérant que la Commune sera convoquée à participer aux réunions du Comité de contrôle du service d'études de l'INASEP ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;

Considérant que le groupe politique EPV comprend l'ensemble des conseillers communaux et a présenté 2 représentants ;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence

PROCEDE

à la désignation des 2 représentants (1 effectif et 1 suppléant).

Les suffrages exprimés se répartissent comme suit:

<i>Nom et prénom du candidat effectif</i>	<i>Nombre de voix obtenues</i>
Michaël MODAVE	13
Nombre total des votes	13
<i>Nom et prénom du candidat suppléant</i>	<i>Nombre de voix obtenues</i>
Thierry LEONET	13
Nombre total des votes	13

DESIGNE M. Michaël MODAVE en qualité d'effectif et M. Thierry LEONET en qualité de suppléant pour représenter la commune de Bièvre au sein du Comité de contrôle du service études de l'INASEP.

Copie de la présente décision sera transmise à :

- A l'Intercommunale INASEP

14. INASEP - Désignations

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122- 34 paragraphe 2 à savoir que le Conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1523-11 qui stipule que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le Bourgmestre et les échevins de la commune, proportionnellement à

la composition dudit conseil ; que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale INASEP ;

Considérant le courrier du 4 décembre 2018 d'INASEP sollicitant la liste de nos 5 délégués chargés de représenter notre Conseil communal aux assemblées générales d'INASEP,

Considérant que la Commune sera convoquée à participer aux Assemblées Générales statutaires de l'Intercommunale INASEP ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Considérant que le groupe politique EPV comprend l'ensemble des conseillers communaux et a présenté 5 représentants ;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence

PROCEDE

à la désignation des 5 représentants.

Les suffrages exprimés se répartissent comme suit:

<i>Nom et prénom des candidats effectifs</i>	<i>Nombre de voix obtenues</i>
M. David CLARINVAL	13
M. Thierry LÉONET	13
M. Michaël MODAVE	13
Mme Sandra DO SANTOS GOMES	13
Mme Mélissa PONCIN	13
Nombre total des votes	13

DESIGNE MM. David CLARINVAL, Thierry LÉONET, Michaël MODAVE et MMES Sandra DOS SANTOS GOMES, Mélissa PONCIN pour représenter la commune de Bièvre au sein de l'Intercommunale INASEP

Copie de la présente décision sera transmise à :

- A l'Intercommunale INASEP

15. Contrat de rivière Lesse - Désignations

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122- 34 paragraphe 2 à savoir que le Conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'asbl Contrat Lesse;

Vu le courrier daté du 29 novembre 2018 de ladite ASBL nous invitant à désigner les représentants communaux au sein de l'ASBL ;

Considérant que la Commune sera convoquée à participer aux réunions de l'ASBL;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;

Considérant que le CA du CRL préconise que les administrations communales partenaires soient représentées par un membre de leur Collège ayant l'environnement en charge (membre effectif) et un employé de la commune en charge de l'environnement (membre suppléant)

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}.

De désigner MM. Michaël MODAVE (membre effectif) et Thierry LÉONET (membre suppléant) pour représenter la commune de Bièvre au sein de l'ASBL Contrat de Rivière Lesse.

Article 2.

De transmettre la présente décision à l'ASBL «Contrat de Rivière Lesse».

16. Contrat de rivière Semois-Chiers - désignations

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122- 34 paragraphe 2 à savoir que le Conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'asbl Contrat de Rivière Semois-Chiers;
Vu le courrier daté du 29 novembre 2018 de ladite ASBL nous invitant à désigner les représentants communaux au sein de l'ASBL ;
Considérant que la Commune sera convoquée à participer aux réunions de l'ASBL;
Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;
Considérant que le CA du CRSC préconise que les administrations communales partenaires soient représentées par un membre de leur Collège ayant l'environnement en charge (membre effectif) et un employé de la commune en charge de l'environnement (membre suppléant)

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}

De désigner MM. Michaël MODAVE (membre effectif) et Thierry LÉONET (membre suppléant) pour représenter la commune de Bièvre au sein de l'ASBL Contrat de Rivière Semois-Chiers.

Article 2.

De transmettre la présente décision à l'ASBL «Contrat de Rivière Semois-Chiers».

17. asbl ALTER - désignation

Vu l'art. L1122-30 du CDLD,

Considérant le courrier du 3 décembre 2018 de l'asbl ALTER nous demandant de désigner un membre du conseil communal pour représenter la commune de Bièvre à leur Assemblée générale,

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité :

de désigner Madame Jeannine PONCELET-DOUNY en tant que représentante communale aux Assemblées générales de l'Asbl « Alter ».

Marchés publics

18. Projet Ardenne-Cyclo - Convention de partenariat pour les dépenses communes dans le cadre des actions de communication projet et de promotion des itinéraires

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 174 à 178 ;

Vu le Règlement (UE^o) n°1301/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;

Vu le Règlement (UE^o) n°1303/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement son article 36 traitant des marchés conjoints ;

Considérant que la Commune est associée à l'intercommunale IDELUX dans le cadre du projet Ardenne Cyclo,

Considérant le projet extraordinaire 20180012 libellé « Projet Ardenne Cyclo – Interreg V France – Wallonie – Vlaanderen – 2014-2020 »;

Considérant que la mise en œuvre de ce projet va engendrer des frais qu'il est nécessaire de mutualiser et de centraliser dans un souci d'économie de temps et d'argent ;

Considérant la proposition du chef de file IDELUX de conclure une convention de partenariat pour les dépenses communes dans le cadre des actions de communication projet et de promotion des itinéraires et ce, jusqu'au terme du projet soit 31/03/2022 ;

APPROUVE à l'unanimité :

la convention de partenariat pour les dépenses communes dans le cadre des actions de communication projet et de promotion des itinéraires à mener pour le projet Ardenne Cyclo et ce, jusqu'au terme du projet soit 31/03/2022 .

Travaux

19. Travaux de rénovation de l'école de Naomé - Convention pour mission particulière confiée à l'Inasep dans le cadre de la relation in-house pour l'établissement d'une fiche d'avant-projet en vue de l'introduction d'une demande de subsides dans le cadre du PPT

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement son article 30 traitant du contrôle "in house";

Considérant que la Commune est associée à l'intercommunale INASEP,

Considérant que les organes de décision de l'INASEP sont composés de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, ce qui indique que "ces dernières maîtrisent les organes de décisions et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de celles-ci";

Considérant que l'INASEP est une intercommunale qui, en vertu de ses statuts, n'est pas ouverte à des affiliés privés et constitue dès lors une intercommunale pure;

Considérant qu'au regard de l'objet social de ses statuts, l'INASEP ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées;

Considérant dès lors que la Commune exerce sur cette intercommunale un "contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services";

Considérant que l'intercommunale INASEP réalise l'essentiel de ses activités avec les pouvoirs adjudicataires qui la détiennent;

Considérant que cette relation "in house" permet aux communes de recourir directement à l'INASEP dans le cadre de ses missions, dont celle d'auteur de projet;

Considérant compte tenu de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de recourir à la procédure des marchés publics;

Considérant l'appel à projet dans le cadre du PPT .

Considérant le projet du collège de rénover l'école de Naomé ;

A l'unanimité ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver la proposition de convention FAB-18-3091 transmise par les services d'études de l'INASEP relatif l'étude au stade avant-projet des travaux de rénovation de l'école de Naomé.

Patrimoine

21. Parc naturel de l'Ardenne méridionale - Projet de création et Rapport sur les Incidences environnementales - Avis - Décision.

Vu l'art. L1122-30 du CDLD,

Revu sa délibération du 05 février 2018 émettant un avis favorable sur le Projet de création du Parc naturel de l'Ardenne méridionale adopté par l'Association de projet Ardenne méridionale le 18 décembre 2017 sur base des travaux d'un Comité d'étude, en ce compris sur le plan de gestion ;

Vu qu'en application de l'article 4 § 2 du Décret du 16 juillet 1985 relatif aux Parcs naturels, le Projet de création d'un Parc naturel est soumis au système d'évaluation des incidences sur l'environnement organisé par le chapitre 2 de la partie V du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

Vu qu'en vertu de l'article D.56. §1 du Code de l'Environnement, cette évaluation prend la forme d'un Rapport sur les Incidences environnementales rédigé par l'auteur du plan ou du programme ;

Revu sa délibération du 02 juillet 2018 marquant son accord sur le projet de contenu de ce Rapport sur les Incidences environnementales tel qu'adopté par le Gouvernement wallon en date du 26 avril 2018 ;

Vu le Rapport sur les Incidences environnementales établi et adopté par l'Association de projet Ardenne méridionale le 19 novembre 2018 sur base de ce contenu ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.57.§3 du Code de l'Environnement, le Projet de plan ou de programme ainsi que le Rapport sur les Incidences environnementales doivent être soumis, pour avis, dès leur adoption, aux Communes concernées ;

Considérant que l'avis doit être transmis à l'auteur du plan ou du programme dans les soixante jours de la demande. Qu'à défaut, l'avis est réputé favorable ;

Considérant que le Projet de création du Parc naturel a déjà reçu un avis favorable du Conseil communal en date du 05 février 2018 ;

Considérant que le Rapport sur les Incidences environnementales ne suscite pas de remarque particulière ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- De confirmer l'accord de principe du Conseil communal sur le Projet de création du Parc naturel de l'Ardenne méridionale, en ce compris sur le plan de gestion ;
- De préciser que le conseil posera son avis sur chacun des projets envisagés, au cas par cas,
- D'émettre un avis favorable sur le Rapport sur les Incidences environnementales relatif à ce Projet ;
- De transmettre la présente décision à l'Association de projet Ardenne méridionale.

Partenaire

22. Convention de collaboration entre la commune et l'asbl "ALTER", service d'Encadrement des Mesures Judiciaires Alternatives

Vu l'art. L1122-30 du CDLD,

Considérant la proposition de convention de collaboration soumise par l'ASBL ALTER dans le cadre de l'encadrement des mesures judiciaires alternatives,

Considérant que la commune collabore avec cette asbl depuis 2002,

Considérant que la commune est représentée au sein de l'Assemblée générale de l'asbl,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

de marquer son accord sur la convention de collaboration suivante :

La convention de collaboration s'établit dans le cadre du but social de notre association qui est de mettre à la disposition de la Justice et des Justiciables les structures permettant la mise en œuvre des Travaux d'Intérêt Général et des Peines de Travail Autonome.

Cette convention est une annexe à la convention de subventionnement signée chaque année entre les Villes de Dinant et de Rochefort et le S.P.F. Justice qui mettent à la disposition de l'asbl Alter le personnel civil engagé dans le cadre des mesures judiciaires alternatives.

Chaque commune souhaitant participer au projet doit désigner un membre qui la représentera à l'Assemblée Générale annuelle pour la vérification et l'approbation des comptes présentés et obtenir le rapport d'activité de l'année écoulée.

Cet engagement implique une participation financière dans le cadre des frais de fonctionnement de l'asbl Alter. Les modalités de calcul sont les suivantes :

- Frais de fonctionnement comprenant les frais de télécommunication, bureaucratique et de déplacement (frais de déplacement indexés selon MB) ;
- Frais calculés au prorata du nombre de justiciables domiciliés et/ou résidant au sein de la commune concernée et condamnés à une mesure alternative durant l'année écoulée ;

Frais calculés par l'asbl Alter chaque année en janvier pour l'année écoulée et qui seront réclamés à chacune des communes conventionnées pour remboursement sur le compte de l'asbl « Alter » : 068-2264324-80

Procès-verbal

23. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 17 décembre 2018 - Approbation

Vu l'art. L1223-23 du CDLD ;

Considérant la proposition du procès-verbal de la séance du 17 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2018

Le Directeur Général,

Par le Conseil,

Le Bourgmestre-Président,

Olivier BRISBOIS

David CLARINVAL